

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que rien de ce qui est ici contenu ne sera entendu ni interprété comme ayant l'effet d'incorporer la dite Compagnie, ou de décharger ses Actionnaires de la responsabilité personnelle et individuelle à laquelle ils sont maintenant sujets d'après la loi, dans les relations soit de la compagnie avec les Actionnaires individuels, soit des Actionnaires entr'eux, ou d'aucune autre manière quelconque.

Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne déchargera les actionnaires de leur responsabilité personnelle.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que cet Acte sera considéré comme un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges et autres.

Acte public.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par la même autorité, que cette Ordonnance aura force de loi jusqu'au premier Novembre mil huit cent quarante-deux, et pas plus long-temps. Pourvu néanmoins le que Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, pourra de l'avis du Conseil Exécutif, déclarer par Proclamation sous le grand sceau de la Province, que cette Ordonnance et toutes les dispositions d'icelle cesseront d'être en vigueur en aucun temps avant l'expiration de la période susdite, mais pas moins de trois mois après la date de la dite Proclamation.

Durée de cette ordonnance.

Elle pourra être révoquée par Proclamation.